



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0427.../CAB.MIN.MINES/01/2013 DU 1.9 JUIL 2013
PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE
DU PERMIS DE RECHERCHES N° 5320
OCTROYE A LA SOCIETE MINIERE DU MANIEMA SPRL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 297 et 298 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 83, 84, 86 et 88 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu la lettre n° MIMA/ADG/165/2013 du 03 juin 2013 relative au recours contre la décision n° CAMI/DG/FM/068/2012 du 20 novembre 2012 portant refus d'agrément du cas de force majeure affectant l'exercice et la jouissance du **Permis de Recherches n° 5320** octroyé à la Société **MINIERE DU MANIEMA Spri** ;

Considérant la décision n° CAMI/DG/FM/028/2013 du 02 juillet 2013 portant agrément du cas de force majeure évoquée par la société **MINIERE DU MANIEMA Spri** ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est prorogée de **5 ans** en ce compris la période additionnelle de 3 ans, 2 mois et 09 jours, la durée de validité du Permis de Recherches n° **5320** octroyé à la société **MINIERE DU MANIEMA Sprl**.

Article 2 :

Cette nouvelle période de validité du Permis de Recherches n° **5320** commence à courir à compter du 04 septembre 2011, date d'échéance du Permis de Recherches susévoqué, au 03 septembre 2016.

Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 JUIL 2013

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté **MINIERE DU MANIEMA SPRL** : 1